

FASCICULE D'INFORMATION

Version 2 - mars 2016

MAISON DE NAISSANCE

Déontologie - Structure juridique - Contrat d'exercice professionnel



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à votre information. Ils ne constituent en aucun cas une consultation juridique et ne sauraient engager la responsabilité du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Ces informations demeurent générales et ne sauraient dispenser les porteurs de projet du recours à un conseiller juridique à même d'apprécier la situation particulière que constitue chaque projet de maison de naissance.

SOMMAIRE

I. Déontologie et exercice professionnel en maison de naissance

II. Structure juridique des maisons de naissance

- A. L'association loi 1901
- B. La société civile de moyens
- C. Le groupement d'intérêt économique
- D. La société d'exercice libéral
- E. Tableau récapitulatif




III. Contrats et projet immobilier de la maison de naissance

IV. Documents juridiques essentiels à la constitution de la maison de naissance

V. Points de vigilance

VI. Contacts utiles

Annexes :

-  Modèles de contrat
-  Lexique juridique
-  Références textuelles

I. Déontologie et exercice professionnel en maison de naissance

Les maisons de naissance constituent de nouvelles structures d'exercice au sein desquelles les sages-femmes peuvent y exercer leur profession.

L'avènement des maisons de naissance constitue l'occasion de s'attacher à la mise en œuvre des règles déontologiques de la profession de sage-femme au sein de ces nouvelles structures.

Les sages-femmes exerçant en maison de naissance sont tenues de respecter les devoirs déontologiques inhérents à la profession de sage-femme.

Outre les repères déontologiques propres à l'exercice libéral - qui peuvent particulièrement intéresser l'exercice en maison de naissance - **les sages-femmes doivent délivrer des soins consciencieux conformes aux données acquises de la science dans le strict cadre de leur champ légal de compétence et dans le respect de la dignité et de vie humaine.**

(Articles R.4127-339 à 347-1-1 et R.4127-302, R.4127-308 et R.4127-325 du code de la santé publique)

Par ailleurs, l'exercice professionnel en maison de naissance interroge en particulier plusieurs notions déontologiques :

Indépendance, confraternité, libre choix du praticien par le patient et organisation de la maison de naissance

Les sages-femmes doivent entretenir des rapports cordiaux et confraternels entre confrères/consœurs mais également avec les autres professionnels de santé.

L'indépendance professionnelle et le libre choix du praticien par le patient doivent être respectés. Ainsi, l'organisation de la maison de santé doit être lisible pour les patientes et garantir leur libre choix.

(art.R.4127-306, art. R.4127-307, art. R.4127-354 et art. R.4127-359 du code de la santé publique)

Interdiction des pratiques commerciales et publicitaires

Les règles déontologiques relatives à l'interdiction des pratiques commerciales et publicitaires demeurent les mêmes que la sage-femme exerce en cabinet libéral, en établissement de santé, en maison de santé ou en maison de naissance.

Les patientes doivent donc recevoir une information claire. Elles doivent pouvoir identifier facilement, et sans confusion possible, chacune des professionnelles au sein de la maison de naissance.

Les informations diffusées par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice professionnel et en particulier celles venant au soutien des activités de la maison de naissance, devront revêtir un caractère objectif. A ce titre, les sages-femmes devront faire preuve de prudence et avoir le souci de la répercussion de leurs propos sur les patientes.

Concernant la diffusion d'information médicale, les sages-femmes devront s'assurer que cette information est scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible et validée.

Au soutien de leur projet de maison de naissance, les sages-femmes pourront librement utiliser des moyens de communication en adéquation avec les obligations déontologiques et les recommandations émises par le Conseil national en la matière (notamment : Charte déontologique applicables aux sites Internet professionnels des sages-femmes).

Prohibition du compérag

Les règles déontologiques interdisant le compérag demeurent identiques tant au sein des maisons de naissance qu'à l'extérieur de celles-ci.

Le compérag s'entend de l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers.

(Article R.4127-331 du code de la santé publique)

Communication des informations médicales

Le principe du secret professionnel est régi et défini par l'article L.1110-4 du code de la santé publique.

A cet égard et comme tout professionnel de santé, la sage-femme est liée au secret professionnel. Plus particulièrement, le code de déontologie le décrit dans son article 303 (art. R.4127-303 du code de la santé publique) : « *le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi.* »

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou déterminer la meilleure prise en charge.

Il est à noter que le secret professionnel recouvre l'ensemble des informations portées à la connaissance de la sage-femme par la patiente : autrement dit non seulement les données médicales mais également les données personnelles relatives à la vie privée de la patiente (celles-ci pouvant concerner la famille, la profession ou encore le patrimoine...).

En conséquence, **deux ou plusieurs sages-femmes exerçant au sein d'une maison de naissance ne peuvent échanger des informations soumises au secret professionnel sans l'accord préalable de la patiente.**

Au sein de la maison de naissance, tous les moyens devront être mis en place afin de préserver le secret professionnel.

Information et consentement du patient

La sage-femme est tenue d'informer toute patiente quant à son état de santé. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

En outre, il est à souligner **qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.** Ainsi, la sage-femme est tenue de respecter dans la mesure du possible la volonté de la patiente.

Dans le cadre particulier d'exercice en maison de naissance, le décret du 30 juillet 2015 a prévu des dispositions particulières. Ainsi, **la femme enceinte souhaitant s'inscrire en maison de naissance reçoit une information complète sur le fonctionnement de la maison de naissance, son caractère expérimental et la prise en charge proposée, notamment quant à la prise en charge de la douleur. Elle est également informée de l'obligation de faire réaliser une consultation pré anesthésique.**

La maison de naissance doit disposer d'un système d'information permettant à tout moment de disposer des informations nécessaires à la prise en charge de la femme et du nouveau-né.

En outre, **le consentement exprès et éclairé de la femme est recueilli par tout moyen, y compris sous forme dématérialisé (dans le respect de la réglementation des messageries sécurisées). Ce consentement porte notamment sur :**

La transmission, par les professionnels de santé de la maison de naissance aux professionnels de santé de l'établissement partenaire, des informations administratives et médicales strictement nécessaires aux éventuels transferts et prise en charge et de l'enfant.

Le consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée, dans la limite de l'expérimentation.

(Articles L.1111-2, L-1111-4, R.4127-306 et R.4127-331 du code de la santé publique)

Communication des contrats d'exercice professionnel

Conformément à l'article L.4113-9 et R.4127-325 du code de la santé publique, **les sages-femmes exerçant en maison de naissance sont tenus de communiquer, dans le mois suivant leur conclusion, au conseil départemental dont elles relèvent, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession** ainsi que, si elles ne sont pas propriétaires de leur matériel et des locaux dans lequel elles exercent, les contrats ou avenants assurant l'usage de ce matériel et de ces locaux.

Exercice multisite

Si la sage-femme exerçant au sein d'une maison de naissance dispose déjà d'un cabinet de ville au sein duquel elle exerce sous statut libéral, la maison de naissance constituera pour elle un lieu distinct d'exercice professionnel.

A ce titre, **elle sera tenue**, conformément aux dispositions de l'article R.4127-346 du code de la santé publique, **de solliciter** auprès du conseil départemental auprès du tableau duquel elle est inscrite, **une autorisation d'ouverture de cabinet multisite** dans les conditions définies par l'article précité.

II. Structure juridique des maisons de naissance

RAPPEL DES EXIGENCES LEGALES

Article 1^{er} III du décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 relatif aux conditions d'expérimentation des maisons de naissance : « **les maisons de naissance sont des personnes morales juridiquement distinctes des établissements de santé...** ».

Article 2 du décret n°2015-937 du 30 juillet 2015 relatif aux conditions d'expérimentation des maisons de naissance : « (...) **une personne morale au sein de laquelle exercent des sages-femmes auxquelles est confiée la direction médicale** (...) ».

LES STRUCTURES JURIDIQUES QUI PEUVENT NOTAMMENT ETRE ENVISAGEES

- A. L'association loi 1901
- B. La société civile de moyens
- C. Le groupement d'intérêt économique
- D. La société d'exercice libéral

→ Ces 4 types de structures juridiques peuvent être envisagés par les porteurs de projet. Le choix entre ces dernières relève pour les porteurs de projet de leur niveau d'engagement et de la nature du fonctionnement souhaité mais également de l'activité de la maison de naissance et de la prise en considération des perspectives d'évolution de cette dernière.

Il peut être souligné que la société civile de moyens ainsi que le groupement d'intérêt économique apparaissent comme des structures particulièrement intéressantes pour les maisons de naissance.

ASSOCIATION LOI 1901

| | |
|--|--|
| Fondement textuel | Loi du 1 ^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901 |
| Définition | Groupement de personnes |
| Objectifs | L'association forme un cadre juridique par lequel 2 ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. |
| Personnalité morale | OUI |
| Formalités | Déclaration auprès de la préfecture |
| Statuts | Statuts doivent être établis par écrit et pourront être complétés par un règlement intérieur. Les documents doivent être communiqués pour avis au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes dans le mois suivant leur conclusion. |
| Associés | Au minimum 2. Il pourra s'agir de personne physique ou morale. Les statuts définissent les conditions permettant d'acquérir la qualité de membres (versement d'une cotisation, âge, exercice d'une profession etc...). Les statuts peuvent prévoir l'existence de plusieurs catégories de membres (fondateurs, actifs, de droit, honoraires etc...). |
| Capital social et apports | Sans objet (pas de capital social). Des apports en numéraire, en nature ou en industrie peuvent être réalisés au bénéfice de l'association. |
| Gérance | L'association est administrée selon les conditions définies par les statuts : conseil d'administration et/ou bureau (président, secrétaire, trésorier). |
| Décisions collectives | Les décisions collectives sont adoptées au cours d'assemblée générale ou le cas échéant extraordinaire des membres de l'association, selon les modalités définies par les statuts. |
| Fonctionnement | Les membres fixent librement dans les statuts les règles de fonctionnement de l'association. |
| Partage de bénéfices | NON |
| Facturation d'actes à l'Assurance Maladie | NON |
| Ressources | Cotisations versées par les membre - subventions, dons (sous réserve qu'ils correspondent à l'objet social de l'association). |
| Fiscalité | Transparente : chaque associé est personnellement passible de impôt sur le revenu. Toutefois si les activités de l'association poursuivent un but lucratif, la structure sera soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, taxes professionnelles). |
| Responsabilité | <u>Financière</u> : Les associés sont responsables des dettes sociales à proportion de leurs apports. <u>Professionnelle</u> : Chaque praticien répond individuellement des actes professionnels qu'il accomplit dans l'exercice de son activité professionnelle. |

OBSERVATIONS

L'association présente pour avantage une très grande latitude dans sa définition et son fonctionnement ainsi qu'une fiscalité intéressante. Sa création s'avère simple. Toutefois, elle ne constitue pas une structure ayant pour vocation unique la mise en commun de moyens. Elle ne permet ni le partage de bénéfices, ni la facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie. Enfin, il s'agit d'une structure juridique difficilement évolutive (perte des investissements antérieurs - passage en société exige la dissolution de l'association).

SCM - SOCIETE CIVILE DE MOYENS

| | |
|--|--|
| Fondement textuel | Article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 Articles 1832 et suivants et articles 1845 et suivants du code civil |
| Définition | Groupement de moyens |
| Objectifs | La SCM a pour objectif de faciliter l'exercice de l'activité des membres par une mutualisation des moyens matériels et humains utiles à leur exercice professionnel (personnel, locaux, matériels). |
| Personnalité morale | OUI |
| Formalités | Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés |
| Statuts | Statuts doivent être établis par écrit et communiqués pour avis au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes dans le mois suivant leur conclusion. |
| Associés | Au minimum 2. Il pourra s'agir de personne physique ou morale. L'intégration d'un nouvel associé ou le retrait d'un associé est soumise à une procédure d'agrément/d'autorisation définie par la loi. |
| Capital social et apports | Pas de capital social minimum. Les apports peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Les apports en industrie ne sont pas interdits mais ces derniers sont difficilement concevables au sein d'une structure qui n'a pas pour objet l'exercice de la profession. |
| Gérance | 1 ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale. En l'absence de désignation, tous les associés sont réputés cogérants. |
| Décisions collectives | Les décisions collectives sont adoptées par les associés réunis en assemblée, conformément aux modalités définies par les statuts. |
| Fonctionnement | Les associés fixent librement dans les statuts les règles de fonctionnement de la SCM (règles de répartition des charges, conditions d'admission, de retrait d'un associé, modalités de cession de parts sociales etc.). Chaque associé verse une redevance à la SCM permettant de couvrir les charges communes. |
| Partage de bénéfices | NON |
| Facturation d'actes à l'Assurance Maladie | NON |
| Ressources | Redevances versées par les associés - subventions, dons (sous réserve qu'ils correspondent à l'objet social de la société). |
| Fiscalité | Transparente : chaque associé est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Chaque associé peut déduire de ses revenus professionnels les sommes versées à la SCM au titre des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession ainsi que les frais engagés par l'associé pour acquérir les parts sociales de la SCM. |
| Responsabilité | <u>Financière</u> : Les associés sont indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales à proportion de leurs apports. <u>Professionnelle</u> : Chaque praticien répond individuellement des actes professionnels qu'il accomplit dans l'exercice de son activité professionnelle. |

OBSERVATIONS

La SCM constitue un outil juridique que les sages-femmes exerçant en milieu libéral ont su s'approprier. La SCM présente des caractéristiques intéressantes (constitution simple et grande liberté dans son fonctionnement). L'indépendance professionnelle de ses membres y est préservée. Toutefois, la structure ne permet ni le partage de bénéfices ni la facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie.

GIE - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

| | |
|--|--|
| Fondement textuel | Articles L.251-1 à L.251-23 et R.251-1 à R.251-3 du code de commerce |
| Définition | Groupement de moyens |
| Objectifs | Le GIE a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres. Il n'exerce pas directement la profession. L'activité du GIE doit nécessairement se situer dans le prolongement de l'activité de ses membres. |
| Personnalité morale | OUI |
| Formalités | Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés |
| Convention constitutive | La convention constitutive doit être établie par écrit et pourra être complétée par un règlement intérieur. Les documents doivent être communiqués pour avis au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes dans le mois suivant leur conclusion. |
| Associés | Au minimum 2. Il pourra s'agir de personne physique ou morale. Chaque membre doit exercer une activité économique qui se trouve son prolongement dans celle du GIE. L'admission ou le retrait de membres sont librement définis par la convention constitutive. |
| Capital social et apports | Le GIE peut être constitué avec ou sans capital social. Aucun capital social minimum n'est requis. Les apports peuvent être effectués en numéraire ou en nature. |
| Gérance | 1 ou plusieurs administrateurs dont les modalités de désignation sont fixées par la convention constitutive. 1 ou plusieurs contrôleurs de gestion sont désignés (ils pourront être désignés parmi les membres du GIE) |
| Décisions collectives | Les décisions collectives sont prises par une assemblée générale, conformément aux règles définies dans la convention constitutive. |
| Fonctionnement | Les membres fixent librement dans les statuts les règles de fonctionnement du GIE. Chaque associé verse une redevance au GIE permettant de couvrir les charges communes. |
| Partage de bénéfices | NON |
| Facturation d'actes à l'Assurance Maladie | NON |
| Ressources | Redevance versée par les membres - subventions, dons (sous réserve qu'ils correspondent à l'objet social du GIE). |
| Fiscalité | Transparente : chaque associé est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. |
| Responsabilité | <u>Financière</u> : Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales. <u>Professionnelle</u> : Chaque praticien répond individuellement des actes professionnels qu'il accomplit dans l'exercice de son activité professionnelle. |

OBSERVATIONS

Si la constitution s'avère plus complexe que celle d'une SCM, le GIE forme une structure de partage de moyens offrant une grande souplesse dans son fonctionnement. Il peut être constitué avec ou sans capital social. Le principe de la responsabilité financière indéfinie et conjointe de ses membres constitue une difficulté. Comme l'association et la SCM, il ne permet ni le partage de bénéfices, ni la facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie.

SEL - SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

| | |
|--|---|
| Fondement textuel | Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, Articles R.4113-1 et suivants du code de la santé publique et les dispositions issues du code de commerce. |
| Définition | Groupement d'exercice |
| Objectifs | La SEL La société est une société commerciale dont l'objet est civil. Elle a pour objet l'exercice en commun d'une profession libérale. La SEL peut revêtir différents formes juridiques : <ul style="list-style-type: none"> - SELAFA (Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme) ; - SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée) - SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée) ; - SELCA (Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions). |
| Personnalité morale | OUI |
| Formalités | Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés Inscription au Tableau de l'Ordre des sages-femmes |
| Statuts | Statuts doivent être établis par écrit et peuvent éventuellement être complétés par un règlement intérieur. Ces documents doivent être communiqués pour avis au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes dans le mois suivant leur conclusion. |
| Associés | Au minimum 2. Il pourra s'agir de personne physique ou morale. Les associés d'une SEL doivent consacrer l'exclusivité de leur activité libérale à la société. |
| Capital social et apports | Les modalités entourant le capital social sont strictement réglementées. Ainsi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la SEL doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la structure. Les apports effectués sont nécessairement des apports en numéraire ou en nature. S'agissant d'une SELARL : pas de capital social minimum et possibilité d'effectuer des apports en industrie. |
| Gérance | Un ou plusieurs associés peuvent exercer la qualité de gérant. Leurs missions et leurs nominations sont définies par les statuts. |
| Décisions collectives | Les décisions collectives sont adoptées par les associés réunis en assemblée, conformément aux modalités définies par les statuts. |
| Fonctionnement | La SEL facture et encaisse les honoraires de l'ensemble des associés, acquitte les charges de la structure parmi lesquelles figure les rémunérations des associés. Ces dernières incluent la rémunération des fonctions médicales exercées au sein de la société, et éventuellement la rémunération de la fonction de gérant. |
| Partage de bénéfices | OUI |
| Facturation d'actes à l'Assurance Maladie | OUI |
| Ressources | Partage de bénéfices - subventions, dons (sous réserve qu'ils correspondent à l'objet social de la SEL). |
| Fiscalité | Impôt sur les sociétés |
| Responsabilité | <u>Financière</u> : responsabilité limitée aux apports <u>Professionnelle</u> : responsabilité personnelle de chaque associé et responsabilité solidaire de la société. |

OBSERVATIONS

La SEL constitue une structure juridique qui permet l'exercice en commun de la profession. Contrairement aux structures juridiques précédemment exposées, elle permet le partage de bénéfices et la facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie. Toutefois, ce type de société répond à un formalisme contraignant et lourd. Les associés sont tenus de consacrer l'exclusivité de leur activité libérale à la société. Enfin, la fiscalité de la SEL apparaît peu intéressante. La SEL est adaptée aux professionnels qui souhaitent s'engager à long terme et s'investir dans un partage d'activité professionnelle.

TABLEAU RECAPITULATIF

| Association loi 1901 | |
|---|---|
| Avantages | Inconvénients |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Définition très large et souple, ● Simplicité de constitution, ● Mise en commun des connaissances ou des activités (forme adaptée pour le partage de savoir, d'activité sportive, de recherches scientifiques...) ● L'association peut recevoir des dons, des subventions. | <ul style="list-style-type: none"> ● Très/ « trop » grande liberté de fonctionnement, ● Pas de partage de bénéfices, ● Pas de facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie. ● Peu de possibilité d'évolution (pas de transformation en société, risque de perte des investissements antérieurs...) |
| Société civile de moyens | |
| Avantages | Inconvénients |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Mutualisation des moyens, capacité d'investissement renforcée, ● Liberté quant à l'organisation et au fonctionnement, ● Fiscalité intéressante (pas d'impôt sur les sociétés), ● Possibilité de percevoir des subventions, des dons. | <ul style="list-style-type: none"> ● Pas de facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie, ● Pas de partage de bénéfices, ● Les entrées et sorties d'associés soumis à un régime dit d'agrément par les autres associés. |
| Groupement d'intérêt économique | |
| Avantages | Inconvénients |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Grande souplesse quant au fonctionnement, ● Le GIE peut être titulaire de l'autorisation d'équipements matériels lourds, ● Fiscalité intéressante (pas d'impôt sur les sociétés), ● Constitution avec ou sans capital social, ● Structure peut recevoir des dons, des subventions. | <ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité financière indéfinie et solidaire des membres, ● Pas de facturation d'actes à l'Assurance Maladie, ● Pas de partage de bénéfices ● Désignation obligatoire d'un contrôleur de gestion dans les conditions définies par les statuts (il peut s'agir de membres du GIE) |
| Société d'exercice libéral | |
| Avantages | Inconvénients |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Structure contrôlée par des professionnels en exercice, ● Partage de bénéfices possible, ● Facturation d'actes auprès de l'Assurance Maladie possible, ● Responsabilité financière limitée aux apports possible (SELARL), ● Possibilité de bénéficier de dons, de subventions et possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs. | <ul style="list-style-type: none"> ● Société soumise à l'impôt sur les sociétés, ● Constitution soumise à un formalisme contraignant, ● Les entrées et les sorties sont soumis à une procédure très réglementée, ● Application obligatoire des règles de gestion d'une comptabilité commerciale (exercice comptable, bilan annuel...), ● Les associés d'une SEL doivent consacrer l'exclusivité de leur activité libérale à la société, ● Pas d'inter professionnalité. |

III. CONTRATS ET PROJET IMMOBILIER DE LA MAISON DE NAISSANCE

Le projet immobilier de la maison de naissance doit être entouré d'une réflexion portant sur **le respect des conditions posées par le cahier des charges de l'Haute Autorité de Santé en la matière, lequel énonce que la maison de naissance « doit disposer de locaux adaptés à la prise en charge des femmes enceintes pour la grossesse et l'accouchement » ainsi que sur le respect des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite** (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

La réflexion doit également être portée sur le souhait des associés de la structure d'être propriétaire ou locataire des locaux et en particulier le souhait/la possibilité d'investir dans ce poste de dépenses ou de consacrer un budget contenu à ce poste.

A titre principal, plusieurs types de contrats pourront être conclus s'agissant des locaux professionnels :

- Acte d'achat d'un bien immobilier,
- Contrat lié à la construction de locaux professionnels,
- Contrat de location : bail professionnel, bail commercial (sous réserve des dérogations en la matière), contrat de mise à disposition de locaux et de matériels.

En outre, à cette occasion et selon le cas d'espèce, il pourra apparaître intéressant de créer une société civile immobilière (SCI).

La SCI aura pour objet l'acquisition, la gestion et l'administration de biens immobiliers. Ce type de société doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés. Elle doit être composée de deux associés minimum et ne requiert aucun capital social minimum. La société est fiscalement transparente (impôt sur le revenu) mais peut, sur option, être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

La création d'une SCI permet d'« écarter »/ de protéger les actifs immobiliers du périmètre de la structure juridique qui porte la maison de naissance, en particulier en cas de difficultés financières. Elle permet également la rédaction de statuts « souples » offrant la faculté de fixer les modalités entre les associés de la SCI s'agissant de la gestion des biens immobiliers.

IV. DOCUMENTS JURIDIQUES ESSENTIELS

| Type de contrat | Objet du contrat | public | obligatoire |
|--|--|---|---|
| Statuts | Fondement de l'existence d'une société ou association : règles légales d'établissement et de fonctionnement de la structure | OUI (publication et enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou en Préfecture pour la forme associative) | OUI |
| Pacte d'associé | Document complémentaire des statuts : règles de vie en commun des associés (parts sociales, conditions d'intégration nouvel associé...) | NON | NON (vivement recommandé) |
| Règlement intérieur | Modalités de fonctionnement de la maison de naissance (organisation activité médicale, modalités de prise en charge médicale...) | NON | OUI |
| Convention maison de naissance et établissement de santé | Organisation et formalisation des relations avec l'équipe de gynécologie-obstétrique de l'établissement et les équipes d'anesthésie réanimation et de pédiatrie de l'établissement | NON | OUI |
| Contrat d'assurance professionnelle | Garantie assurantielle de la maison de naissance et des sages-femmes | NON | OUI |
| Contrat lié aux locaux et matériels professionnels | Modalités d'achat, de location, de prêt de locaux et matériels professionnels | NON/OUI (selon nature du projet immobilier. P.ex : publication acte notarié de vente) | OUI (selon nature du projet immobilier/matériel) |

V. POINTS DE VIGILANCE

Soyez vigilants !

- Choix de la structure juridique de la maison de naissance (association, groupement de moyens, groupement d'exercice en commun),
- **Libellé de l'objet social de la structure juridique** : à la différence des structures d'exercice en commun (SEL), pour les groupements de moyens : veillez à ne pas inclure de référence aux modalités d'exercice professionnel des sages-femmes (ex : SCM a pour objet la mise en commun de moyens de nature à favoriser l'exercice professionnel de ses membres),
- **Règles fiscales et de trésorerie applicables aux différentes structures juridiques (imposition, taxes, TVA)** : pensez à prendre conseil auprès de votre expert-comptable, de votre association de gestion agréée ou des organismes spécialisés dont vous retrouvez les coordonnées dans la partie contacts utiles,
- **Modes de financement extérieurs auxquels vous souhaitez faire appel : renseignez-vous en amont quant aux conditions déontologiques, juridiques et fiscales auxquelles sont soumis ces derniers,**
- Fixation d'un budget en fonction des charges et des besoins de la maison de naissance : pensez à prendre conseil auprès de votre expert-comptable, de votre association de gestion agréée ou des organismes spécialisés dont vous retrouvez les coordonnées dans la partie contacts utiles,
- **Modalités de la garantie assurantielle** de la maison de naissance et des sages-femmes : pensez à vous rapprocher de votre conseiller juridique ou des organisations syndicales représentatives de la profession,
- Définition stricte et en amont du niveau de répartition et d'organisation de l'activité professionnelle des sages-femmes au sein de la maison de naissance : pensez à consulter le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé en la matière,
- **La maison de naissance doit conclure une convention avec l'établissement de santé dont elle est contiguë. La maison de naissance doit être membre du même réseau de santé en périnatalité que cet établissement de santé.** Sur ce point, pensez à consulter le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé ainsi que le décret du 30 juillet 2015 relatif aux conditions de l'expérimentation des maisons de naissance,
- Conformément au décret du 30 juillet 2015 précité, **n'omettez pas d'adresser la convention passée avec l'établissement de santé partenaire ainsi que le règlement intérieur de votre maison de naissance à l'Agence Régionale de Santé compétente ainsi qu'au Ministère des affaires sociales et de la Santé. Il devra en être de même en cas de modifications portées à ces deux documents,**
- Lors de l'élaboration notamment des documents d'information destinés aux patients, des dossiers patient, des protocoles au sein de la maison de naissance, du rapport d'évaluation annuel de la maison de naissance, pensez à vous rapprocher de votre Agence Régionale de Santé ainsi que votre établissement de santé partenaire.
- **Veiller à informer le conseil national de l'Ordre des sages-femmes du changement de situation professionnelle lié aux nouvelles fonctions assurées par les sages-femmes en maison de naissance (cabinet multisite, déclaration installation libérale, fiche changement de situation professionnelle).**

VI. CONTACTS UTILES

Informations déontologiques et règles d'exercice professionnel

Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

168, rue de grenelle - 75007 PARIS

Tel : 01.45.51.82.50

Site Internet : www.ordre-sages-femmes.fr,

Courriel : contact@ordre-sages-femmes.fr

Conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes

Coordonnées répertoriées sur le site internet :

<http://www.ordre-sages-femmes.fr>

Démarches liées à la création d'une société, d'une association (aide à la rédaction des actes juridiques, informations comptables, fiscales, projet de financement)

INTERFIMO

Maison des Professions Libérales

46, bd de la Tour-Maubourg – 75007 PARIS

Tél. : 08 10 26 26 26

Site internet : <http://www.interfimo.fr>

URSSAF

Coordonnées répertoriées sur le site Internet :

<http://www.urssaf.fr>

Centre de formalité des entreprises (CFE)

Coordonnées répertoriées sur le site internet :

<http://www.cfenet.cci.fr>

Portail Internet : www.association.gouv.fr

Pensez à prendre contact avec votre expert-comptable ou votre association de gestion agréée si vous adhérez à l'une d'elles (www.aga-france.fr/), votre notaire, avocat ou conseiller juridique, le greffe du tribunal de commerce le plus proche de chez vous mais également les services de votre préfecture.

Informations générales sur l'expérimentation des maisons de naissance

Agences régionales de santé (ARS)

Coordonnées répertoriées par région sur le site internet : <http://www.service-public.fr>

Association nationale des sages-femmes libérales (ANSFL)

9 Avenue Quartz

05120 L'Argentière la Bessée

Site : <http://www.ansfl.org>

Courriel : contact@ansfl.org

Collectif maison de naissance

Coordonnées répertoriées sur le site Internet : <https://maisonsdenaissance.wordpress.com/contact> s/

CPAM

Coordonnées répertoriées sur le site internet :

<http://www.ameli.fr/professionnels-desante/sages-femmes/votre-caisse/index.php>

ANNEXES

I. Les modèles de contrat

Des modèles de contrat, **qu'il conviendra d'adapter à la situation particulière de chaque projet de maison de naissance**, peuvent être librement téléchargés aux adresses suivantes :

Statuts d'une association loi 1901 :

http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/content/download/813/4284/file/modele_statuts_association_declare_e.pdf.

Statuts d'une société civile de moyens :

<http://www.ordre-sages-femmes.fr/etre-sage-femme/exercice-liberal/les-differents-modes-dexercice-liberal/>

Statuts d'une société d'exercice libéral :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/article/statuts-types-de-selarl-1083>

Convention constitutive d'un groupement d'intérêt économique :

http://social-sante.gouv.fr/IMG/doc/Trame_Contrat_GIE_-_DGOS_04_12.doc.

II. Lexique juridique

Personnalité morale : il s'agit de l'aptitude en droit à être titulaire de devoirs et d'obligations. Son détenteur dispose alors de la capacité de contracter, d'ester en justice par exemple. Il s'agit d'une « fiction juridique ».

Statuts d'une société : les statuts sont la charte fondatrice de la société. Ils individualisent la société, matérialisent ses principales caractéristiques, notamment ses objectifs et son fonctionnement général vis-à-vis des associés ou actionnaires et des tiers.

Registre du commerce et des sociétés : service tenu généralement auprès des tribunaux de commerce, qui regroupe les informations légales relatives aux entreprises/sociétés.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est capitale. Matérialisée par l'attribution du numéro SIREN/SIRET délivré par l'INSEE et surtout par la délivrance de l'extrait Kbis par le greffe du Tribunal de commerce, elle conditionne l'exercice de la plupart des droits et obligations des entreprises qui doivent normalement y être assujetties et, ainsi, l'exploitation légale de leur activité.

Capital social : le capital social représente la valeur d'origine des sommes d'argent et/ou des biens (les apports) mis à la disposition de la société lors de sa création par ses associés ou actionnaires fondateurs. Ceux-ci reçoivent, en contrepartie, des parts sociales ou des actions qui traduisent leur participation à la réalisation de l'objet social de la société.

Apports : ce sont les biens et les valeurs en principe apportés à la société lors de sa constitution, par les détenteurs des fractions de son capital que sont ses actionnaires ou ses associés fondateurs.

En outre, après création de la société, des biens ou valeurs peuvent également lui être apportés pour en augmenter le capital.

- Apport en numéraire : somme d'argent,
- Apport en nature : biens mobilier, immobiliers, fonds de commerce,
- Apport en industrie : savoir-faire, compétences.

Responsabilité financière indéfinie et conjointe (limitée aux apports) : les membres/associés sont tenus de répondre de la dette de la structure sur leur patrimoine propre dans les limites du montant de leurs apports. Ici, le créancier ne peut demander à un associé que le remboursement d'une dette de la structure à la hauteur de sa participation dans la société.

Responsabilité financière indéfinie et solidaire: les membres/associés sont tenus de répondre de la dette de la structure sur leur patrimoine propre. Ici, les créanciers de la structure pourront s'adresser à l'un quelconque d'entre eux afin d'obtenir le paiement de la totalité de la dette.

III. Les références textuelles

- Loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance
- Cahier des charges de l'expérimentation des maisons de naissance de la Haute Autorité de Santé de septembre 2014
- Décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 relatif aux conditions de l'expérimentation des maisons de naissance
- Arrêté du 30 juillet 2015 fixant la composition du dossier et les modalités de candidature pour intégrer l'expérimentation des maisons de naissance
- Arrêté du 23 novembre 2015 fixant la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner de manière expérimentale
- Avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 (publié le 11 septembre 2015),
- Articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique (code de déontologie de la profession de sage-femme)